

PENURIE DE MEDICAMENTS

Nos officines approvisionnées en priorité

Les grossistes-répartiteurs ne pourront plus exporter de médicaments. Un premier pas pour contrer la pénurie.

● **Caroline DESORBAY**

C'est une bonne nouvelle pour les pharmaciens fréquemment confrontés à l'indisponibilité des médicaments mais aussi et surtout pour leurs patients, parfois contraints de remplacer un traitement qu'ils prenaient depuis des mois, voire des années, par un autre.

En moyenne 400 médicaments sont déclarés en pénurie (indisponibilité d'au moins 14 jours) sur le site de l'Agence fédérale des médicaments et produits de santé (AFMPS). Mais selon l'association pharmaceutique belge (APB), 800 médicaments poseraient des problèmes d'approvisionnement aux officines.

Une proposition de loi, modifiant la loi du 25 mars

1964 sur les médicaments en ce qui concerne leurs indisponibilités et portée par trois députés – Dirk Janssens (Open Vld), Nathalie Muylle (CD&V) et Damien Thiéry (MR) –, a été adoptée mardi à la Chambre, en commission santé publique.

Exportations interdites pour les grossistes-répartiteurs

Dans le collimateur de cette nouvelle législation : les grossistes-répartiteurs. Ces derniers jouent un rôle essentiel dans l'approvisionnement en médicaments du marché belge.

« *Chaque grossiste-répartiteur a l'obligation de garantir en permanence un assortiment de médicaments capables de répondre aux exigences d'un territoire géographiquement déterminé et d'assurer la livraison des commandes dans de très brefs délais sur l'ensemble dudit territoire* », rappellent les auteurs.

Dans la pratique, l'une des causes principales de l'indisponibilité de médicaments est le contingentement mis en place par les firmes pharmaceutiques pour tenter d'endiguer la spéculation à laquelle se livrent certains

grossistes-répartiteurs qui préfèrent vendre leurs médicaments dans un autre pays de l'Union européenne où on leur en offre un prix plus élevé.

Pour éviter la fuite des médicaments destinés au marché belge, la proposition de loi stipule que les grossistes-répartiteurs pourront uniquement livrer leurs produits aux officines pharmaceutiques et hospitalières du pays ainsi qu'à d'autres grossistes-répartiteurs.

Seuls les distributeurs en gros seront autorisés à exporter des médicaments dans un autre pays de l'UE.

Cette proposition de loi qui devra encore être examinée en séance plénière comporte d'autres dispositions. « *Elle renforce la lutte contre la falsification des médicaments en fixant les modalités des dispositifs de sécurité figurant sur les emballages* », précise Damien Thiéry.

Et pour les personnes condamnées pour avoir enfreint le règlement de la loi sur les médicaments qui récidivent dans un délai de 3 ans, les sanctions seront doublées. ■